

C.2.1 AIDE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

7

AIDE À LA RÉHABILITATION DES OUVRAGES D'ART



C2

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Études et travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement de chaussées) maintien du niveau de service et des impératifs de sécurité routière.

Les frais liés à la constitution et à la réalisation de l'opération : frais de maîtrise d'œuvre et de coordination de sécurité, études

Travaux exclus : tous travaux non directement liés à l'ouvrage où ne présentant aucun impératif en matière de sécurité routière, les travaux de simple entretien courant des ouvrages, les acquisitions foncières ainsi que les travaux annexes (éclairage...)

Les travaux sur des ouvrages liés à la création ou à la réhabilitation de lotissements ou de zones d'activités ne sont pas subventionnés ainsi que plus généralement toutes opérations à caractère économique et commercial.

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 5 000 habitants et EPCI dotés de la compétence en matière de voirie, quelque soit leur population, pour les travaux qu'ils réalisent dans les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Concernant les communes appartenant à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence voirie, les travaux d'ouvrage d'art sous maîtrise d'ouvrage communale sont exclus du champ d'éligibilité

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Les études d'investissement préalables concourant à la définition et à la réalisation de ces aménagements sont

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant la subvention et s'engageant à inscrire la dépense à son Budget en investissement
- devis descriptif et estimatif des travaux (stade études projet)
- documents graphiques (stade études projet)
- Plan de financement
- Engagement de lancer l'opération dans l'année de programmation.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Routes

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

31 octobre
de chaque année

C.2.1 AIDE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

7

AIDE À LA RÉHABILITATION DES OUVRAGES D'ART

inclus dans la dépense subventionnable, à condition qu'elles soient comprises dans un délai de 3 ans à compter de la date du dépôt de la demande de subvention. En sont exclues les opérations à caractère économique et commercial tels que les aménagements de lotissement à usage privé et les ZAC.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Communes de moins de 2 000 habitants :

Le taux de subvention est de 50 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € HT par an et par maître d'ouvrage au titre d'un même exercice budgétaire, un maître d'ouvrage ne peut présenter plus de 1 demande de subvention.

Communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants :

Le taux de subvention est de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € HT par an et par maître d'ouvrage au titre d'un même exercice budgétaire, un maître d'ouvrage ne peut présenter plus de 1 demande de subvention

EPCI dotés de la compétence voirie, quelque soit leur population, pour les travaux qu'ils réalisent dans les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants :

le taux de subvention est de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € HT par an et par maître d'ouvrage au titre d'un même exercice budgétaire, un maître d'ouvrage ne peut présenter plus de 1 demande de subvention

C.2.1 AIDE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

7

AIDE À LA RÉHABILITATION DES OUVRAGES D'ART

Pour les communes dont la population est comprise entre 2000 et 5 000 habitants et les EPCI pour les communes dont la population est comprise entre 2000 et 5 000 habitants :

Plancher de dépense subventionnable : 10 000 € HT

L'aide est cumulable avec la Dotation Globale d'Équipement. Elle n'est pas cumulable avec d'autres aides départementales ni avec le Fonds d'Action Locale.

Pour l'instruction du dossier : l'avis technique de la Direction des Routes sera sollicité et l'étude portera sur les aspects touchant à l'amélioration du niveau de service et de la sécurité des ouvrages.

C2

